

BGer 7B_1006/2023 vom 27. Mai 2026

Bundesgericht, 2026-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1006_2023

FR: TF 7B_1006/2023 du 27 mai 2026

IT: TF 7B_1006/2023 del 27 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2; 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

Dirigé contre un arrêt confirmant une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP), le recours concerne une décision rendue en matière pénale (art. 78 LTF), qui émane d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 LTF) et qui revêt un caractère final (art. 90 LTF). Il est donc en principe recevable quant à son objet (cf. arrêts 7B_456/2024 du 19 mai 2025 consid. 1.1; 6B_329/2021 du 26 octobre 2021 consid. 1; 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 1.1, non publié

in

ATF 144 IV 81).

E. 1.2.1

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et (cumulativement) a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, est légitimée à former un recours en matière pénale la partie plaignante, soit le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). La partie plaignante n'a toutefois qualité pour former un recours en matière pénale que si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF). Constituent de telles prétentions celles qui, résultant directement de l'infraction alléguée, sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils, soit principalement les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 146 IV 76 consid. 3.1; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 6B_562/2021 du 7 avril 2022 consid. 1.1 non publié

in

ATF 148 IV 170).

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, la partie recourante est également habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même

indirectement, des moyens qui ne peuvent pas être séparés du fond (ATF 146 IV 76 consid. 2; 141 IV 1 consid. 1.1). À ce titre, la partie recourante peut notamment faire valoir que son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) a été violé, par exemple sous la forme du droit de réplique (cf. arrêt 1B_25/2020 du 27 mai 2020 consid. 2 et 3). L'invocation de cette garantie procédurale présuppose toutefois que la partie recourante avait la qualité de partie dans la procédure cantonale ou que celle-ci lui a été refusée à tort (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1; 121 IV 317 consid. 3b; 120 Ia 157 consid. 2a/aa s. et les réf. citées; GEROLD STEINMANN/BENJAMIN SCHINDLER/DAMIAN WYSS,

in St. Galler Kommentar, Bundesverfassung, 4e éd. 2023, no 22 ad art. 29 Cst. ; MARTINE DANG/MINH SON NGUYEN,

in Commentaire romand, Constitution fédérale, 2021, no 31 ad art. 29 Cst. ; GIOVANNI BIAGGINI,

in Kommentar Bundesverfassung, 2e éd. 2017, no 3a ad art. 29 Cst. ; ALEXANDER MISIC/JANINE PRANTL,

in Basler Kommentar EMRK, 2026, no 13 ad art. 6 CEDH).

Lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, la partie recourante est tenue d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 7B_1302/2024 du 7 avril 2026 consid. 2.1.3 et la réf. citée).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré ce qui suit en distinguant deux ensembles de faits:

S'agissant des factures adressées par l'intimé à D. _____ SA pour un montant total d'environ 1'785'000 fr. (ci-après: le "premier volet"; cf. let. A.e

supra), elle a confirmé la décision du Ministère public de refuser aux recourants la qualité de partie plaignante (cf. arrêt attaqué, consid. 2 p. 8 ss); en conséquence, elle a déclaré irrecevable le recours cantonal (cf. arrêt attaqué, consid. 3.2 p. 11) et n'a pas tranché la question subsidiaire de savoir si le Ministère public devait être suivi dans son argumentation selon laquelle les éléments constitutifs de l' art. 157 CP n'étaient à cet égard manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

En ce qui concerne les notes d'honoraires des 30 avril 2021 et 10 mai 2022 adressées directement aux recourants (ci-après: le "second volet"; cf. let. A.f

supra), elle a reconnu la qualité de parties plaignantes à ces derniers, mais a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction d'usure (art. 157 CP) n'étaient manifestement pas réunis, ce qui fondait l'ordonnance de non-entrée en matière sur ce point (art. 310 al. 1 let. a CPP ; cf. arrêt attaqué, consid. 5 p. 11 ss).

L'autorité précédente a ainsi confirmé la décision de non-entrée en matière rendue par le Ministère public pour les deux volets, apportant toutefois une motivation distincte pour chacun d'eux.

E. 1.2.3

Concernant le premier volet - au sujet duquel l'autorité précédente a rendu une décision d'irrecevabilité pour défaut de qualité de recourir -, les recourants pourraient notamment

faire valoir qu'ils auraient été indûment privés d'une voie de droit, ce qui équivaudrait à une violation de leurs droits de partie.

Or, dans leur recours au Tribunal fédéral, ces derniers se bornent à affirmer avoir eu "de toute évidence la qualité de lésé et la qualité pour recourir" au niveau cantonal. Les recourants n'articulent ainsi aucune critique sur les considérants de l'arrêt attaqué en lien avec leur qualité de lésé (cf. art. 115 CPP) et leur qualité pour recourir (cf. art. 382 CPP). Ils ne proposent aucune motivation, conforme aux exigences en la matière (cf. art. 42 al. 2 LTF), susceptible d'établir que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit l'art. 382 CPP) en leur déniaient la qualité de parties plaignantes et partant leur droit de recourir concernant le premier volet. Ce faisant, ils échouent par ailleurs à établir qu'ils seraient à cet égard habilités à se prévaloir d'une violation de leur droit d'être entendus au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. consid. 1.2.1

supra), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il porte sur le premier volet.

E. 1.2.4

Dans le cadre du second volet, la qualité de partie dans la procédure cantonale a été reconnue aux recourants. Ces derniers sont dès lors habilités à se plaindre, en lien avec ce volet, d'une violation de leurs droits de partie équivalant à un déni de justice formel, soit en particulier d'une violation de leur droit d'être entendus.

Leur recours s'avère dès lors recevable sur ce point.

Vu l'issue de la cause (cf. consid. 2

infra), il n'y a pas lieu d'examiner si les recourants disposent en outre de la qualité pour recourir conformément à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 1.3

Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sous réserve de ce qui précède (cf. consid. 1.2.3

supra).

E. 2

Les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir violé leur droit d'être entendus garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 6 CEDH en ne leur ayant pas communiqué les dernières déterminations de l'intimé du 9 octobre 2023.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable (art. 6 CEDH), le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48

consid. 4.1.1; 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 et les réf. citées). Ce droit n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration de preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 147 III 586 consid. 5.2.1; 143 IV 380 consid. 1.4.1). En effet, dans une telle situation, le renvoi de la cause au juge précédent, en raison de la seule violation du droit d'être entendu, risquerait de conduire à une vaine formalité et de prolonger inutilement la procédure (cf. arrêts 5D_37/2024 du 26 mai 2025 consid. 3.2.1 et les nombreuses références; 5A_263/2024 du 27 novembre 2024 consid. 4.1.2; 5A_144/2023 du 26 mai 2023 consid. 7.3.2). À moins qu'il soit d'emblée perceptible que la violation du droit d'être entendu a pu avoir une influence sur la procédure (cf. arrêt 4A_597/2024 du 4 août 2025 consid. 13), l'admission du grief de violation du droit d'être entendu suppose donc que, dans sa motivation, la partie recourante expose quels arguments elle aurait fait valoir dans la procédure cantonale et en quoi ceux-ci auraient été pertinents (cf. arrêt 5A_389/2025 du 20 novembre 2025 consid. 4.1.2).

E. 2.3

À juste titre, les recourants font valoir que leur droit d'être entendus a été violé, dès lors que l'autorité précédente ne leur avait pas communiqué la dernière prise de position de l'intimé du 9 octobre 2023 lorsqu'elle a rendu l'arrêt attaqué le 14 novembre 2023. Cela leur a privé de la possibilité de répliquer sur cette prise de position, qui contenait en outre des éléments allant dans le sens de la motivation retenue (ultérieurement) par l'autorité précédente (cf. arrêt attaqué, consid. 5.4.1 p. 13) selon laquelle, concernant l'allégation d'état de faiblesse "invoquée pour la première fois au stade du recours", les recourants n'auraient pas produit de moyens de preuve, soit notamment de certificat médical (cf. écriture de l'avocat de l'intimé du 9 octobre 2023, p. 2 [art. 105 al. 2 LTF]). En tant que l'autorité précédente considère que cette dernière écriture de l'intimé ne faisait état d'aucun élément nouveau déterminant pour l'issue du litige, elle méconnaît la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. En effet, il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (cf. consid. 2.1

supra). Il convient d'ajouter que les recourants précisent, dans leur recours au Tribunal fédéral, quels moyens ils auraient fait valoir s'il leur avait été donné l'occasion de répliquer.

E. 2.4

Vu ce qui précède, la cause doit être renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle transmette aux recourants la dernière écriture de l'intimé dans la procédure cantonale et leur permette de se déterminer à son sujet avant de rendre une nouvelle décision. L'autorité précédente devra pour le surplus examiner le grief des recourants selon lequel l'infraction d'usure ne saurait en tout état de cause être clairement exclue au regard de sa variante de l'exploitation d'une dépendance; il ressort en effet de la doctrine qu'un rapport de dépendance relevant de l' art. 157 CP peut notamment exister entre un avocat et son client (âgé ou seul, riche)

(PHILIPP WEISSENBERGER,
in Basler Kommentar, Strafrecht II, 4
e éd. 2019, n° 16 ad art. 157 CP ; MIRIAM MAZOU,
in Commentaire romand, Code pénal II, 2
e éd. 2025, n° 16 ad art. 157 CP).

E. 3

Il s'ensuit que le recours, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1
supra), doit être admis. En tant qu'il concerne le second volet de faits susmentionné (cf.
consid. 1.2.2

supra), l'arrêt attaqué sera annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle
procède dans le sens des considérants (cf. consid. 2.4

supra). Eu égard au sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés
par les recourants qui deviennent sans objet. Compte tenu de la nature procédurale de la
question examinée et dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le
fond, ne préjugant ainsi pas l'issue de celle-ci, il peut être procédé au renvoi sans ordonner
préalablement des échanges d'écritures (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2; arrêt
7B_212/2023 du 27 juin 2025 consid. 5, non publié

in

ATF 151 IV 303).

E. 4

Les recourants, dont une partie des conclusions est déclarée irrecevable (cf. consid. 1
supra), obtiennent partiellement gain de cause. Ils supporteront une partie des frais
judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF), et ont droit à des dépens réduits
à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF), lequel est dispensé de tout frais (art.
66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.